



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

06049736

- 3 - 03 - 2006

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "VVnT"

Forme juridique Société Anonyme

Siège : rue Kasterlinden, 17 à 1082-Berchem-Sainte-Agathe

N° d'entreprise

0879736352

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Laurent VANNESTE, de résidence à Ixelles, en date du 21 février 2006, portant la mention : "Enregistré 8 rôles 9 renvois au 1^{er} bureau de l'enregistrement d'Ixelles le 27 février 2006, volume 38 folio 4 case 4, reçu : 25 Euro, l'inspecteur principal (signé) H. Desmet", il résulte que :

1/ Madame Micheline ETIENNE, indépendante, née à Ougrée, le 21 février 1950, épouse de Monsieur Patrice HOLVOET, demeurant à 1380 Plancenoit, chemin de la Maison du Roy, 24, Numéro national 500221 068 75,

2/ Monsieur Patrice HOLVOET, indépendant, né à Uccle, le dix-huit avril mil neuf cent soixante-deux, époux de Madame Micheline ETIENNE, demeurant à 1380 Plancenoit, chemin de la Maison du Roy, 24, Numéro national 620418 491 08, et

3/ Madame Nelly TEUGELS, indépendante, née à Mechelen, le seize septembre mil neuf cent cinquante-six, mariée à Monsieur Jean BORREMANS, demeurant à 2812 Muizen, Kerkenbos 111, Numéro national 560916 034 46,

ont constitué entre eux une société anonyme, sous la dénomination de « VVnT » dont le siège social sera établi à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue Kasterlinden 17 et au capital de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €) à représenter par cinq cents actions auxquelles ils souscrivent de la manière suivante :

- Madame ETIENNE Micheline : cent vingt-cinq actions ;
- Monsieur HOLVOET Patrice : cent vingt-cinq actions ;
- Madame TEUGELS Nelly : deux cent cinquante actions,

et qu'ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

STATUTS

Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée "VVnT".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société précédée ou suivie immédiatement par les mots "société anonyme" ou par l'abréviation "SA" ainsi que l'indication précise du siège social et des mots "Taxe sur la Valeur Ajoutée" ou les initiales "TVA" accompagnés du numéro d'immatriculation suivis des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Si la société fait mention dans les dits documents de son capital social, il doit s'agir du capital libéré, tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue Kasterlinden 17 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, agences etcetera, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'entreprise de la manière la plus large qui soit de vente et achat de coffres-forts, d'ouverture et réparations de coffres-forts ; vente et placement de systèmes d'alarme ; transformation de mécanisme de coffres-forts, façonnage de clé en tout genre, réparation de mécanisme de serrurerie, fabrication et placement de systèmes de sécurité ; fabrication de coffres-forts ; blindage de locaux divers ; démontage et transport de coffres-forts et salles de coffres-forts ; fabrication, vente et placement d'installations mécaniques et électroniques ; location de matériel de sécurité et tout genre ; gestion de matériel de sécurité ; consultance ; coaching ; organisation d'événements et gestion de maintenance de bâtiments ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- la société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'extension ou le développement de ses produits.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Article 5 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Article 6 - Capital

Le capital social s'élève à soixante deux mille cinq cent euro et zéro eurocent (62.500,00- €), représenté par cinq cents actions sans valeur nominale. Le capital est entièrement souscrit et libéré

La situation du capital social sera déposée, au moins une fois par année, en même temps que les comptes annuels et comprendra :

a) le nombre des actions souscrites ;

b) l'indication des versements effectués ;

c) la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

Article 7 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8 - Parts

Les titres sont nominatifs et portent un numéro d'ordre. Chaque part donne droit à une voix et sont de valeur égale. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre et des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres qui pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

Certificats

Des certificats se rapportant aux actions peuvent être émis, en collaboration ou non avec la société par une personne morale qui conserve ou acquiert la propriété des titres auxquels se rapportent les certificats et s'engage à réserver tout produit ou revenu de ces titres au titulaire des certificats.

L'émetteur de certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote. Il ne peut céder les titres auxquels se rapportent les certificats

Article 9 - Obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 10 - Cession de titres

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société. Toutefois, si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer. Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivants du Code des sociétés

A Cessions entre vifs.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale en informe le conseil d'administration..

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des trois/quart des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires

Les actions sont acquises, sauf accord entre les parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix

Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal de plein droit et sans mise en demeure préalable

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritier ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11 - Conseil d'administration

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Les administrateurs, rééligibles, sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires et ne peut excéder six ans.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède alors à l'élection définitive.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les administrateurs forment un collège.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et ne peut statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner par écrit, par télégramme, par e-mail, par télex ou par télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Les dits consentements ainsi pris doivent motiver les raisons d'urgence et d'intérêt social. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 12 - Représentation

12.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. La société est toutefois également valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou encore par un administrateur délégué agissant seul qui n'aura(ont), en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les personnes qui représentent la société doivent, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Les décisions suivantes devront avoir l'aval des trois administrateurs délégués :

- * la prise de participation dans une autre société ;
- * tout investissement de plus de mille cinq cent euros (1500 €) ;
- * la rémunération des administrateurs ;
- * la vente ou la fermeture d'une branche d'activité ;
- * la délocalisation d'une activité ;
- * l'acquisition ou la vente d'actifs immobilisés ;
- * la conclusion d'emprunts ;
- * la concession de garantie et de sûreté..

12.2. Contrôle des comptes :

Chaque administrateur a le droit de procéder à l'examen des comptes.

Article 13 - Rapport de gestion

Dès que la société n'est plus considérée comme petite société conformément à l'article 15 du Code des sociétés, les administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Article 14 - Comptes annuels

Chaque année, les comptes annuels dressés par les administrateurs sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation.

Le contrôle des comptes annuels, de la situation financière et de la régularité des opérations au regard des présents statuts et du Code des sociétés à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale établit au début du mandat du ou des commissaires leurs émoluments à charge des frais généraux.

Toutefois, si la société correspond aux critères de l'article 141 du Code des sociétés, aucun commissaire n'est nommé, sauf convention contraire de l'assemblée générale.

L'organe de gestion reste cependant tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs associés visant à la nomination d'un commissaire chargé des fonctions visées ci-dessus. Si aucun commissaire n'est nommé, chaque associé, pouvant se faire représenter par un expert-comptable, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 15 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 16 - Assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle peut être convoquée par le conseil d'administration et les commissaires, s'il y en a. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Elle se tient à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées :

- a) huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur belge ;

b) deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la seconde, huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse régional du siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation ainsi qu'aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, il n'est pas tenu compte des actions qui sont suspendues

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport et ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent, les expéditions à délivrer aux tiers sont signées soit par le président du conseil d'administration, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Représentation aux assemblées générales

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou conjoint ou descendant du mandant.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale. Pour le calcul du quorum, il n'est alors tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société dans le délai ci-avant.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le dernier lundi du mois de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires, les porteurs d'obligations et les titulaires d'un droit de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance, au siège social

- a) des comptes annuels ;
- b) le cas échéant, des comptes consolidés ;
- c) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;
- d) la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille ;
- e) le rapport de gestion et le rapport des commissaires

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social

Elle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut alors valablement délibérer et statuer sur les modifications que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux/tiers au moins du capital social

Si la moitié au moins du capital social n'est pas représentée, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix

Le tout sauf stipulations plus restrictives prévues au Code des sociétés

Article 17 - Augmentation de capital

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts. Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

L'augmentation de capital peut également être décidée par le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, dans le cadre d'une augmentation de capital autorisée, et annoncés conformément à l'article 535 du Code des sociétés.

Droit de préférence

Les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de préférence en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai à fixer par l'assemblée générale, ou lorsque l'augmentation est décidée dans le cadre du capital autorisé, par le conseil d'administration, qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Cette ouverture de souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis publié huit jours au moins avant cette ouverture, aux Annexes du Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société.

La publication de cet avis peut toutefois être omise lorsque toutes les actions de la société sont nominatives. Le contenu de l'avis doit alors être porté à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée.

Le droit de souscription préférentielle est négociable pendant la durée de la souscription

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises, désigné par le conseil d'administration, doivent dresser les rapports prévus par l'article 596 alinéa 2 du Code des sociétés. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués conformément à l'article 535 du Code des sociétés.

Le droit de souscription préférentielle pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé

Article 18 - Réduction du capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Les convocations à l'assemblée générale indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Si la réduction s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut toutefois écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

L'alinéa précédent n'est pas d'application pour les réductions du capital en vue d'apurer une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible qui ne peut excéder dix pour cent du capital souscrit après réduction ou encore en vue de constituer une réserve indisponible.

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires

Article 19 - Pertes du capital social

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la

modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et est adressée aux actionnaires nominatifs, administrateurs et commissaires, en même temps que la convocation.

Une copie du rapport est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie du rapport à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie du rapport au siège de la société.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut pas comprendre :

- a) le montant non encore amorti des frais d'établissement,
- b) sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Article 21 - Acompte sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant, réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société, dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales, doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 22 - Election de domicile

Les gérants, actionnaires, administrateurs, commissaires, directeurs et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, être domicile au siège social, où toutes assignations, notifications et communications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 23 - Liquidation

La société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanant de la société dissoute mentionne qu'elle est en liquidation.

Le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs forment un collège. Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination. A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs. Il en va de même en cas de clôture immédiate de la liquidation.

Les liquidateurs ou les administrateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Article 24 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES -

A/ Premier exercice social.

Par dérogation à l'article 5, et exceptionnellement, le premier exercice social commencera le 21 février 2006, pour finir le 31 décembre 2006.

B/ Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2007.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale à terme suspensif du dépôt conformément aux articles 67 et suivants du Code des sociétés.

A l'unanimité, la dite assemblée décide :

1. Administrateurs :

de fixer le nombre des administrateurs-délégués à trois et appelle à ces fonctions

- Madame Micheline ETIENNE

- Monsieur Patrice HOLVOET

- Madame Nelly TEUGELS

Tous préqualifiés et qui déclarent expressément accepter, le mandat d'administrateur étant rémunéré

Leurs fonctions prendront fin après l'assemblée générale de deux mille douze.

2. Commissaire :

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les administrateurs nommés comme dit ci-avant, ont déclaré se réunir en conseil à terme suspensif du dépôt conformément aux articles 67 et suivants du Code des sociétés et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes

- de nommer en qualité de *Président du Conseil* :

Monsieur HOLVOET Patrice, préqualifié, qui accepte Son mandat est gratuit.

- de nommer en qualité d'Administrateur-Délégué .

Madame ETIENNE Micheline

Monsieur HOLVOET Patrice

Madame TEUGELS Nelly

préqualifiés, qui acceptent. Leur mandat est rémunéré

A défaut de convention contraire, les personnes qui, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait de l'acte constitutif dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité. Dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société dès l'origine

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Laurent VANNESTE.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte constitutif et une attestation bancaire.